

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°014/26 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2025-00472 du rôle

Audience publique du vingt-deux janvier deux mille vingt-six

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, premier conseiller,
André WEBER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 24 avril 2025,

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (anciennement SOCIETE1.) a.s.b.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 24 avril 2025,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220509, inscrite sur la liste V de l'Ordre

des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 2 décembre 2025.

Par requête déposée le 13 décembre 2024 au greffe de la Justice de paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer l'association sans but lucratif SOCIETE1.), actuellement SOCIETE1.), devant le Président du tribunal du travail aux fins d'y entendre ordonner le maintien de sa rémunération au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige, sur base de l'article L.415-10 du Code du travail.

Elle a sollicité l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir et a réclamé une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros.

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) a exposé que, suivant contrat de travail à durée déterminée conclu avec l'association sans but lucratif SOCIETE1.), elle avait été engagée en qualité d'éducatrice avec effet au 2 novembre 2010, que le 1^{er} octobre 2012, un contrat de travail à durée indéterminée a été signé entre parties, qu'à la suite des élections sociales en mars 2024, elle est devenue déléguée du personnel et que, suivant courrier recommandé du 13 novembre 2024, elle a été mise à pied pour faute grave.

Dans la lettre de mise à pied, l'employeur reproche à PERSONNE1.) de s'être « *autodéclarée* » déléguée libérée à raison de 40 heures par semaine sans qu'une information n'ait été transmise à ce sujet au chef d'entreprise par la délégation du personnel, au mépris de l'article L.415-5, paragraphe 3, du Code du travail, d'avoir abandonné son poste de travail après avoir organisé une fête d'adieu en date du 31 octobre 2024, ce pendant son incapacité de travail couverte par un certificat médical, et d'avoir été absente de façon injustifiée de son poste de travail à partir du 4 novembre 2024.

PERSONNE1.) a contesté la régularité et la légitimité de la mise à pied, en soutenant que les faits énoncés dans la lettre de licenciement n'étaient ni réels, ni suffisamment graves pour justifier une mise à pied.

A l'audience des plaidoiries de première instance, les débats ont été limités à la question s'il y avait lieu de surseoir à statuer, eu égard à une instruction pénale en cours.

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) a sollicité la surséance à statuer sur base de l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en invoquant l'adage « *le criminel tient le civil en état* ».

Elle a expliqué qu'en date du 21 février 2025, elle avait fait déposer une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, dirigée contre PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE1.), pour des faits qualifiés de fausse attestation testimoniale et d'escroquerie à jugement sinon de tentative d'escroquerie à jugement.

Aux termes des leurs attestations testimoniales respectives, versées en cause par la partie requérante, PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) affirmeraient que, lors d'une réunion du 22 octobre 2024 entre l'association et la délégation du personnel, PERSONNE1.) avait été nommée déléguée libérée et la direction en avait été informée.

Cette affirmation serait fausse et serait contredite par les attestations testimoniales produites par l'association sans but lucratif SOCIETE1.), dont il résulterait qu'aucune décision relative au nom du deuxième délégué libéré n'avait été prise lors de la réunion litigieuse.

La plainte déposée aurait une incidence incontestable sur le litige soumis au Président du tribunal du travail.

A titre subsidiaire, la partie défenderesse a demandé à voir surseoir à statuer sur la demande en maintien du salaire dans un souci d'une bonne administration de la justice.

La requérante s'est opposée à la surséance à statuer, en faisant valoir que l'adage « *le criminel tient le civil en état* » n'était pas applicable en matière de référé, où le fond d'une demande n'était pas examiné.

Elle a souligné qu'en vertu de l'article L.415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail, le Président de la juridiction du travail statue d'urgence et comme en matière sommaire en attendant la solution définitive du litige.

Elle a, en outre, donné à considérer que la décision en matière de maintien du salaire n'est que provisoire, dans la mesure où, s'il est fait droit à sa demande en maintien du salaire et si, par la suite, le tribunal du travail, statuant sur le fond, déclare la mise à pied justifiée, le délégué pourra être condamné à rembourser les salaires perçus en vertu de l'ordonnance présidentielle.

Par ordonnance du 13 mars 2025, la Présidente du tribunal du travail de Luxembourg a reçu la demande en la pure forme, dit qu'il y a lieu de surseoir à statuer, réservé toutes les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance et fixé l'affaire au rôle général.

Pour statuer ainsi, la Présidente du tribunal du travail a rappelé que, pour l'application de la règle « *le criminel tient le civil en état* » les trois conditions suivantes doivent être remplies :

1. l'action publique doit être effectivement mise en mouvement,
2. l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit,
3. il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

Après avoir constaté que l'action publique avait été intentée par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction et le paiement de la caution, le magistrat de première instance a dit que, même si l'article L.415-10, paragraphe 4, du Code du travail prévoit que le Président du tribunal du travail statue d'urgence comme en matière sommaire, celui-ci sera néanmoins amené à examiner les éléments de fait qui lui sont soumis, afin de pouvoir apprécier si l'apparence de la régularité de la mise à pied est donnée et refuser ou admettre la demande en maintien du salaire.

Considérant que la décision à intervenir dépendait de la question de savoir si les attestations testimoniales produites de part et d'autre étaient crédibles et sincères, la Présidente du tribunal du travail a retenu que l'action publique engagée avait une incidence sur l'action civile.

Elle a partant sursis à statuer sur la demande de la requérante.

PERSONNE1.) a relevé appel de la prédite ordonnance, par acte d'huissier du 24 avril 2025.

A titre principal, elle demande à voir ordonner la continuation des débats sur le bien-fondé de sa demande en maintien du salaire, par réformation de l'ordonnance entreprise.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de statuer par évocation et d'ordonner le maintien de son salaire au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige.

L'appelante réclame une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros pour chacune des deux instances ainsi que la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) fait valoir que la jurisprudence luxembourgeoise « *classique* », suivant laquelle un jugement ordonnant un sursis à statuer ou refusant le sursis à statuer constitue un jugement avant dire droit et ne peut être entrepris, ne saurait s'appliquer lorsque l'appelant peut se prévaloir de motifs graves et légitimes pour entreprendre une décision ayant ordonné un sursis à statuer.

L'appelante donne à considérer que la possibilité de relever appel d'une décision de sursis à statuer en cas de « *motif grave et légitime* » était admise par la jurisprudence française antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, lequel a consacré cette solution à l'article 380 du Code de procédure civile français, aux termes duquel « *la décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.* »

L'appelante soutient que le caractère légitime de sa démarche découle de son droit de prétendre à une rémunération aussi longtemps qu'il n'est pas définitivement statué sur la demande en résolution sinon en résiliation de son contrat de travail.

Elle souligne que l'absence d'une décision ordonnant le maintien de sa rémunération à l'expiration du troisième mois qui suit sa mise à pied affecte gravement sa situation personnelle et financière.

Elle donne encore à considérer que l'ordonnance entreprise fait obstacle à ce que sa demande en maintien du salaire soit toisée dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après la Convention.

Aux termes de ses conclusions du 15 octobre 2025, PERSONNE1.) invoque un arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2025 (arrêt n° 126/2025, n° CAS-2025-00011 du registre), lequel retient que « *l'article 6, paragraphe 1, de la Convention garantit aux justiciables un droit d'accès aux juridictions d'appel pour les décisions relatives à leurs droits et obligations à caractère civil.* »

L'appelante estime qu'il résulte dudit arrêt que l'article 6 de la Convention inclut le droit d'appel et est applicable au cas d'espèce.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir que l'adage « *le criminel tient le civil en état* » est inapplicable devant le Président du tribunal du travail saisi d'une demande en maintien de salaire, étant donné que la décision à prendre par ce dernier, « *en attendant la solution définitive du litige* », est purement provisoire et dépourvue de l'autorité de la chose jugée.

La partie intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel, principalement, pour cause de violation de l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel « *à moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans tous les cas dans lesquels la compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 [...]* »

L'association sans but lucratif SOCIETE1.), anciennement SOCIETE1.), estime qu'au vu du renvoi de l'article précité à l'article 939 du Nouveau Code de procédure civile, le recours contre l'ordonnance du Président du tribunal du travail aurait dû être introduit par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe et non par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai légal de quinze jours.

A titre subsidiaire, l'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel, au motif que l'appel immédiat d'une décision ordonnant le sursis à statuer n'est pas appelable, dans la mesure où une telle décision constitue un jugement avant dire droit qui ne tranche pas une partie du principal, au sens de l'article 579, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

Ce serait à tort que l'appelante se prévautrait de l'article 380 du Code de procédure civile français, découlant de la réforme de 1975, lequel prévoit une procédure spécifique devant un juge unique qui décide s'il existe un motif grave et légitime.

En effet, une telle procédure n'existerait pas au Luxembourg et les décisions de droit français antérieures à la modification législative de 1975 ne seraient pas non plus

transposables en droit luxembourgeois, dans la mesure où celles-ci ne reposeraient pas sur un texte équivalent à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie intimée fait valoir que, même à admettre que la procédure française soit transposable en droit luxembourgeois, l'appelante ne saurait se prévaloir d'un motif légitime et grave pour justifier la recevabilité de son appel immédiat.

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) rappelle qu'en vertu de l'article L.415-10, paragraphe 4, alinéa 5, un délégué peut soit solliciter le maintien de son salaire, dans le but d'être réintégré, soit demander à voir constater la fin des relations de travail et réclamer des dommages et intérêts.

En optant pour la première procédure, PERSONNE1.) aurait pris le risque d'être privée de rémunération jusqu'à la décision sur le bien-fondé de sa mise à pied.

L'intimée considère, en outre, que l'impossibilité de former un recours immédiat n'est pas incompatible avec l'exigence du délai raisonnable découlant de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention.

Elle fait encore plaider que le droit d'appel ne figure pas à l'article 6 de ladite Convention et ne saurait en être déduit implicitement.

Elle donne à considérer que la référence à l'arrêt n° 126/2025 de la Cour de cassation du 10 juillet 2025 n'est pas pertinente, le contexte factuel et juridique de cette décision, laquelle avait trait à la possibilité d'interjeter appel contre une décision portant sur les relations d'un parent avec son enfant, étant radicalement différent.

A titre subsidiaire, pour le cas où l'appel serait déclaré recevable, l'intimée conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise, en ce qu'elle a retenu que l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* » s'applique à une décision basée sur l'article L.415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail.

Elle fait valoir que dans le contexte des procédures dites « *d'urgence comme en matière sommaire* », les dispositions légales et réglementaires attribuent compétence au Président du tribunal pour statuer au fond et définitivement.

A titre plus subsidiaire, pour le cas où il serait retenu que l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* » n'était pas applicable, l'intimée demande à la Cour de dire qu'il y a lieu de surseoir à statuer afin de garantir une bonne administration de la justice, eu égard aux faits reprochés à PERSONNE1.) aux termes de la plainte pénale.

A titre encore plus subsidiaire, l'intimée sollicite le renvoi de l'affaire devant la juridiction de première instance, pour garantir le double degré de juridiction.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande à voir retenir que la mise à pied est régulière et légitime en apparence et à voir débouter l'appelante de sa demande en maintien de son salaire.

Elle réclame enfin la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros pour la première instance, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros pour l'instance d'appel et demande la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation de la Cour

Quant à la compétence de la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière de droit du travail

L'article L.415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail dispose que :

« Dans le mois qui suit la mise à pied, le délégué peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de se prononcer sur le maintien ou la suspension du salaire au-delà de la durée de trois mois, en attendant la solution définitive du litige. »

Cette disposition ne mentionne pas l'existence d'une voie d'appel ni, a fortiori, la juridiction compétente pour en connaître ni la procédure applicable.

A défaut de disposition relative à l'existence d'une voie d'appel, le droit d'appel découle de l'article 578 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel *« la voie de l'appel est ouverte en toutes matières même gracieuses, contre les jugements de première instance s'il n'en est autrement disposé. »*

En l'absence d'une disposition légale spécifique déterminant la juridiction compétente pour connaître de l'appel d'une décision rendue sur base de l'article L.415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail, il convient d'appliquer la disposition de droit commun de l'article 150, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que *« l'appel relevé des décisions des tribunaux du travail est porté devant la Cour d'appel »* (cf. Cour de cassation, 19 décembre 2024, arrêt numéro 196/2024, numéro CAS-2024-00039 du registre).

L'appel relevé par PERSONNE1.) de l'ordonnance du 13 mars 2025, rendue sur base de l'article L.415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail, a partant valablement été porté devant la chambre de la Cour d'appel siégeant en matière de droit du travail.

Quant à la recevabilité de l'appel

L'association sans but lucratif SOCIETE1.), anciennement SOCIETE1.), fait valoir, à titre principal, que l'appel est irrecevable, au motif que celui-ci aurait dû être introduit par exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe et non par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître par ministère d'avocat à la Cour dans le délai légal de quinze jours.

L'appelante se prévaut des dispositions de l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel, *« à moins qu'il n'en soit disposé autrement, dans*

tous les cas dans lesquels compétence est attribuée à un juge statuant comme juge unique, il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939. »

Ledit article 948-1 a été introduit par une loi du 28 octobre 2022 et répondait au souhait des autorités judiciaires de voir uniformiser le régime de toutes les procédures dans lesquelles un magistrat du tribunal d'arrondissement siège seul, dans l'intérêt d'une plus grande sécurité juridique. Les travaux parlementaires de cette loi ne visent par ailleurs que des procédures où compétence est donnée soit au président du tribunal d'arrondissement, soit au magistrat présidant une chambre de ce tribunal.

Il y a lieu de constater, par ailleurs, que les articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile ont trait à la procédure des référés sur assignation auprès du tribunal d'arrondissement, que l'article 939 précise que le délai d'appel court à partir de la signification de l'ordonnance, tandis qu'en matière de droit du travail, le délai d'appel court toujours à partir de la notification de la décision querellée et que l'article 948-1 ne renvoie pas aux articles du Nouveau Code de procédure civile régissant la matière spécifique du référé auprès du tribunal du travail, ni à aucune autre disposition régissant le droit du travail.

Eu égard à ces considérations, il y a lieu de retenir que l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile est inapplicable en matière de droit du travail et qu'il convient de se référer au droit « commun » en matière d'appel d'une décision rendue par les juridictions du travail.

L'article 150, alinéa 4, du Nouveau Code de procédure civile se lit comme suit : « *La procédure prévue par les articles 571 et suivants s'applique à la déclaration de l'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement de l'affaire. »*

L'article 584 du même Code prévoit que « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité. »*

L'article 585 précise qu'« *outre les mentions prescrites à l'article 153 et à l'article 154 l'appel contient à peine de nullité »*, notamment « *la constitution de l'avocat de l'appelant »*, ainsi que « *le délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat. »*

Il se déduit de ces dispositions qu'en ce qui concerne l'appel des décisions rendues par les juridictions du travail, l'appel doit, par principe, être interjeté par exploit d'huissier de justice et moyennant constitution d'avocat.

Etant donné que l'article L.415-10, paragraphe 4, alinéa 5, du Code du travail ne contient aucune disposition concernant la procédure à suivre en cas d'appel, c'est à juste titre que l'appel contre la décision déferée a été relevé par un exploit d'huissier de justice, comportant « *constitution de l'avocat de l'appelant »* et la mention du « *délai de 15 jours dans lequel l'intimé est tenu de constituer avocat »*, conformément aux dispositions susmentionnées.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du non-respect de l'article 948-1 du Nouveau Code de procédure civile est donc à rejeter.

A titre subsidiaire, l'intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel, au motif qu'une décision ordonnant le sursis à statuer n'est pas immédiatement appellable, dans la mesure où une telle décision constitue un jugement avant dire droit qui ne tranche pas une partie du principal, au sens de l'article 579, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile.

Les critères d'admissibilité de l'appel immédiat sont énoncés à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile (cf. en ce sens : Cour de cassation, 15.05.2025, arrêt n° 83/25) qui se lit comme suit :

« Les jugements qui tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent une partie du principal. »

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. »

L'article 580 du même Code précise que *« les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi. »*

En l'espèce, la Présidente du tribunal du travail a reçu la demande en la pure forme et ordonné un sursis à statuer, avant de fixer l'affaire au rôle général.

Ce faisant, le magistrat du premier degré n'a pas rendu une décision qui aurait tranché une partie du principal et institué une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni une décision qui aurait mis fin à l'instance en statuant sur une exception.

Il suit de là que l'ordonnance dont il s'agit ne répond pas à l'une des conditions légales auxquelles l'article 579 subordonne l'admissibilité de l'appel immédiat.

Il n'existe, par ailleurs, en droit luxembourgeois aucune disposition comparable à celle de l'article 380 du Code de procédure civile français actuel, qui prévoit que *« la décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime »* et il résulte des propres conclusions de la partie appelante (p. 4 de l'acte d'appel) que la jurisprudence française antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, était loin d'être unanime sur la question du caractère appellable des décisions ordonnant un sursis à statuer.

La référence faite par la partie appelante à la jurisprudence française en la matière n'est partant pas pertinente.

PERSONNE1.) estime ensuite qu'une décision déclarant irrecevable son appel, sur base de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, ferait obstacle à ce que sa demande en maintien du salaire soit toisée dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention.

Une telle décision constituerait, en outre, une violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention, en ce qu'elle la priverait du droit d'accès à la juridiction d'appel.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

Il a été décidé que le justiciable ne peut se prévaloir d'aucun droit substantiel sur le fondement de l'article 6 de la Convention dont l'objet est d'énoncer des garanties minimales quant au déroulement de la procédure. En outre, cet article est étranger au droit d'interjeter appel et aucune autre disposition de la Convention ne concerne le droit de former appel dans une matière autre que pénale. Aussi le principe susmentionné n'entrave-t-il en rien la liberté de chaque Etat de régler les conditions d'exercice des voies de recours en matière civile ou commerciale, notamment l'appel, et de définir les décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours (cf. Cour d'appel, 19 octobre 1994, Pas. 29, 361 ; J. Velu et R. Ergéc, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, n° 386, p. 343 ; Cour d'appel, 2 juillet 2020, n° du rôle 44.969).

Pour soutenir que la jurisprudence prémentionnée n'est plus d'actualité, PERSONNE1.) invoque l'arrêt n° 126/2025 de la Cour de cassation du 10 juillet 2025, lequel retient que *« les Etats contractants qui instituent un système d'appel sont tenus de veiller à ce que les personnes relevant de leur juridiction jouissent des garanties fondamentales de l'article 6 devant les instances d'appel »*, que l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention garantit *« aux justiciables un droit d'accès aux juridictions d'appel pour les décisions relatives à leurs droits et obligations à caractère civil »* et que *« l'effectivité du droit d'accès requiert qu'un justiciable jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits. »*

L'arrêt précité avait trait à une mesure provisoire, en l'occurrence un droit de visite encadré accordé à un parent par un juge aux affaires familiales, dans l'attente du résultat d'une expertise psychiatrique ordonnée par ce même magistrat.

Après avoir rappelé que, *« pour un parent et son enfant, le droit d'entretenir des relations personnelles est un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, même si la relation entre les parents est rompue, et des mesures qui restreignent ce droit constituent une ingérence dans celui-ci »*, la Cour de cassation a dit qu' *« une décision qualifiée de « provisoire » portant sur les relations d'un parent avec son enfant tranche définitivement, pour la période postérieure à son prononcé et jusqu'à une nouvelle décision, la demande y relative, en ce qu'elle a des conséquences irrémédiables sur la vie familiale pendant la période concernée et ni une nouvelle décision ni un éventuel recours ultérieur ne sauraient revenir sur la situation factuelle*

des relations du parent avec son enfant que la décision temporaire a définitivement créée et telle qu'elle a existé au cours de la période concernée. »

La Cour de cassation a conclu qu'« *un recours contre une décision qualifiée de « provisoire » portant sur les relations d'un parent avec son enfant qui est différé jusqu'au prononcé du jugement définitif sur la demande y relative, en ce qu'il n'est pas de nature à soumettre ladite décision au contrôle immédiat de la juridiction d'appel, reportant ainsi l'effet du contrôle à une date indéterminée, ne constitue pas un recours effectif. Il ne répond, dès lors, pas aux exigences de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention. »*

En l'espèce, l'appelante ne justifie pas en quoi la décision de la Présidente du tribunal du travail de surseoir à statuer sur sa demande en maintien du salaire, sur base du principe « *le criminel tient le civil en état* » serait à qualifier d'acte constitutif d'une ingérence dans ses droits, ni en quoi l'irrecevabilité de l'appel immédiat de cette décision la priverait des garanties fondamentales de l'article 6 devant la Cour d'appel, au sens de l'arrêt du 10 juillet 2025 de la Cour de cassation, précité.

Il convient de noter, à ce sujet, que si le report de la décision sur le maintien du salaire de l'appelante jusqu'à ce que le sort de la plainte pénale soit toisé, affecte certes la situation financière de l'appelante dans l'immédiat, les conséquences du sursis à statuer ne sont pas irrémédiables, dans la mesure où, en cas de reconnaissance ultérieure du droit au maintien du salaire de la concernée, celle-ci pourra prétendre au paiement de ses salaires pour la période au cours de laquelle la décision a été tenue en suspens.

L'irrecevabilité de l'appel immédiat contre la décision de surseoir à statuer ne saurait, en tant que telle, pas non plus impliquer une violation du droit de l'appelante que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la Convention.

La Cour d'appel ne saurait, en effet, écarter l'application des règles de procédure édictées par le Nouveau Code de procédure civile en fonction de la durée supposée de l'instruction pénale en cours.

Il s'ensuit que l'application de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile n'entraîne pas une violation de l'article 6 de la Convention, en l'espèce.

L'appel relevé par PERSONNE1.) de l'ordonnance du 13 mars 2025 doit partant être déclaré irrecevable.

L'irrecevabilité de l'appel de PERSONNE1.) entraîne l'irrecevabilité de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, ainsi que de la demande de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, formulée en instance d'appel.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'association sans but lucratif SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel irrecevable,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déclare irrecevable la demande de l'association sans but lucratif SOCIETE1.), anciennement SOCIETE1.), en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, formulée en instance d'appel,

déboute l'association sans but lucratif SOCIETE1.), anciennement SOCIETE1.), de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier André WEBER.